



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne

Rennes, le 01 SEP. 2017

Autorité environnementale

### AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet de modification de la zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL)  
de la Pointe du Dibenn à Damgan (56)  
– dossier reçu le 3 juillet 2017 –

#### Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 27 juin 2017, le Préfet du Morbihan a transmis pour avis au Préfet de Région, Autorité environnementale (Ae), un dossier de demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour la modification de la zone de mouillage et d'équipements légers de la Pointe du Dibenn à Damgan.

Suite à l'examen préalable au cas par cas, l'arrêté préfectoral 2015-003320 en date du 15 avril 2015 a requis la réalisation d'une étude d'impact, considérant notamment que le doublement du nombre de mouillages sur l'espace maritime de la commune de Damgan, par ailleurs inclus dans le périmètre de deux zones Natura 2000, nécessitait une évaluation environnementale.

Le contenu de l'étude d'impact fournie au titre de l'intervention sur le domaine public maritime est défini aux articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement. Le dossier est soumis à enquête publique après avis de l'Ae.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

## Synthèse de l'avis

La commune de Damgan souhaite modifier les périmètres d'emprise des zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) de sa bordure littorale pour les secteurs de la Pointe du Dibenn concernant deux associations de plaisanciers.

Le dossier de demande d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public maritime comporte une étude d'impact requise après l'examen préalable au cas par cas du projet de la commune en juillet 2015, en raison de l'intérêt communautaire des habitats concernés et de l'augmentation du nombre de mouillages en 2012.

Le dossier porte sur les modifications de périmètres demandées et analyse correctement les impacts des travaux de déplacements des corps-morts et des bouées de balisage au regard des enjeux environnementaux du site et en particulier des zones Natura 2000 de la rivière de Pénérf et de l'Estuaire de la Vilaine. Les mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels proposées seront de nature à préserver la richesse et la biodiversité des milieux naturels.

Dans le cadre de la consultation publique, l'Ae recommande toutefois de préciser les points suivants:

- *les solutions alternatives envisagées au regard des dysfonctionnements actuels et la démonstration de l'adéquation entre le nombre de mouillages et les équipements nécessaires à la gestion équilibrée de la plaisance et à la prévention des nuisances associées et des risques de pollutions.*
- *préciser les contraintes de cohabitation entre les différentes activités de conchyliculture et de plaisance.*
- *quantifier le nombre total d'interventions et détailler les modalités des mesures d'évitement ou de réduction correspondantes.*

L'impact global du doublement du nombre de mouillages depuis 2012 avec une augmentation notable des surfaces d'emprise de l'Autorisation d'Occupation Temporaire sur le domaine public maritime, n'ayant pas été abordé à l'échelle du bassin de navigation, l'Ae ne peut se prononcer sur la prise en compte de tous les enjeux environnementaux, et notamment sur la pérennité et la compatibilité de tous les usages actuels de l'espace maritime.

## Avis détaillé

### 1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

#### 1.1. Présentation du projet

La commune de Damgan souhaite modifier partiellement le nombre et le périmètre d'évitage des mouillages de son littoral pour lesquels elle dispose depuis le 8 juin 2012, d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Maritime. Les 788 mouillages actuellement autorisés sont gérés par 3 associations<sup>1</sup> qui se répartissent la bordure littorale. La demande de modification concerne les deux associations en charge des secteurs du Dibenn et du Littoral Sud et le secteur de Landrézac pour la création de deux mouillages estivaux pour les activités de l'école de voile.

La demande d'avenant de l'arrêté préfectoral d'autorisation vise à régler des conflits d'usage entre les détenteurs des mouillages, notamment par la modification de certains périmètres autorisés pour les rendre compatibles avec les cercles d'évitage et l'actualisation du nombre de mouillages autorisés aux demandes effectives.

La réalisation de ce projet suppose des travaux de déplacement de corps-morts et de bouées avec les lignes de mouillages associées, l'allongement des chaînes de mouillage pour les adapter au cercle d'évitage et la pose de plusieurs corps-morts<sup>2</sup>. Le nombre de mouillages diminue de 788 à 735 pour l'ensemble de la bordure littorale de la commune, avec en parallèle une augmentation conséquente des emprises de la plupart des secteurs<sup>3</sup> sur le domaine public maritime.



- 1 L'ADMAD: l'association des détenteurs de mouillages autorisés du Dibenn, l'AMDLS: l'association des mouillages de Damgan Littoral Sud, l'AUMBK: l'association des usagers et mouillages de la Baie de Kervoyal.
- 2 Pose de 2 corps-morts sur le secteur de Landrézac et pose de 20 corps-morts autorisés administrativement par l'AOT, mais non mis en place. La pose d'un corps-mort consiste à déposer un coffre de béton sur le fond marin.
- 3 L'emprise du DPM sur le Dibenn est presque quadruplée; légère augmentation sur le littoral sud (x1,3) et la surface du DPM sur le Rohu et la Plage est divisée par 2.

Le projet est situé au sein d'un environnement naturel et paysager de qualité d'intérêt communautaire et recouvre des zones classées en Natura 2000 au titre de deux directives européennes<sup>4</sup> notamment pour les vastes vasières et les pré-salés atlantiques qui ont un rôle capital pour l'accueil et l'alimentation de l'avifaune migratrice. Les périmètres des mouillages existants jouxtent les concessions ostréicoles situées au niveau de la rivière de Pénerff.

## **1.2. Principaux enjeux identifiés par l'Ae**

Au regard de l'intérêt communautaire du site de projet, l'Ae retient les enjeux liés à la préservation de la qualité exceptionnelle des milieux naturels qui sont susceptibles d'être perturbés par les travaux de déplacement des corps-morts et leur pose sur les fonds marins.

A cet aspect s'ajoute l'enjeu de concilier l'ensemble des activités autorisées sur cet espace naturel dans le respect des écosystèmes en place et de leur pérennité, en évitant toute source de conflits avec les usagers, tels que les exploitations conchylicoles, les activités de loisirs nautiques, la chasse, l'élevage extensif sur les pré-salés, etc..

Les enjeux paysagers strictement liés au projet sont considérés comme moins prégnants dans la mesure où le nombre de mouillages diminue légèrement par rapport à la situation antérieure autorisée de 2012. La densification exponentielle des usages sur le domaine maritime du littoral mérite cependant d'être relevée.

## **2. Qualité de l'évaluation environnementale**

L'étude se présente sous la forme d'un dossier unique, clairement rédigé et bien illustré qui traite des travaux de modifications des mouillages avec une mise en forme didactique et synthétique. L'évaluation d'incidence Natura 2000 est particulièrement développée et elle explicite correctement les fondements du classement en zones protégées et prioritaires de ce secteur.

### Les raisons du projet

Les motivations de la demande de modification de l'AOT existante sont évoquées très rapidement et visent d'après le dossier, à la résolution de conflits d'usage entre les associations de plaisanciers, cependant non détaillés. L'étude précise seulement que l'entretien des équipements (corps-morts et bouées) sera facilité par les actualisations des périmètres de mouillage et que des corps-morts seront déplacés en raison de l'envasement (port de Pénerff) et des difficultés d'accès.

L'exposé des actions envisagées aurait mérité d'être mis en concordance avec les problèmes à résoudre de manière à démontrer l'adéquation des solutions apportées par le projet vis-à-vis de la problématique de gestion des mouillages, en précisant les alternatives non retenues au regard des sensibilités environnementales du site et des éventuelles incompatibilités d'usage.

*L'Ae recommande de préciser par secteurs les motivations des modifications demandées, d'évoquer les alternatives envisagées et de démontrer que le parti d'aménagement choisi répond à la prise en compte des enjeux environnementaux du site.*

### L'état initial du site

---

4 Deux Zones Spéciales de Conservation (ZSC) pour les habitats: Rivière de Pénerff, Marais de Suscinio; et l'Estuaire de la Vilaine. Deux Zones de Protection Spéciale (ZPS) pour les oiseaux: Baie de Vilaine et Rivière de Pénerff.

Les différents secteurs de mouillages sont localisés schématiquement sur le Domaine Public Maritime (DPM) et accompagnés de quelques informations chiffrées (tableau page 53) sur les équipements spécifiques connexes permettant le bon fonctionnement de l'activité de plaisance (déchets, récupération des eaux usées, postes carburants, containers tri-sélectifs, borne eau, circulation et parking des voitures, cales d'accès, rangement des annexes, etc.).

L'inventaire des descripteurs de l'état initial est très complet, mais quelques imprécisions sont à relever concernant notamment; le descriptif des mouillages (bathymétrie, nature des fonds marins), celui du secteur de la Base nautique accueillant l'école de voile de la Grande Plage avec la localisation des deux mouillages à créer, et enfin les commentaires sur la qualité des équipements mis à disposition selon les secteurs. Les chiffres énoncés dénotent apparemment pour certains, quelques insuffisances au niveau des équipements terrestres, non relevées comme telles dans l'étude (absence de borne eau, de dépôt carburant, de tri sélectif, capacité parking inférieure au nombre de mouillages, etc.).

*L'Ae recommande de faire la démonstration de l'adéquation entre le nombre de mouillages et les équipements nécessaires à la gestion équilibrée de la plaisance et à la prévention des nuisances associées et des risques de pollutions.*

### L'évaluation des impacts

Les incidences du projet de modification des mouillages sur les indicateurs classiques de l'environnement (les habitats sensibles, les espèces protégées, la faune benthique, matières en suspension, etc.) sont globalement analysées et concluent à l'absence d'impact notable sur l'environnement. Le dossier précise que les usages actuels (plaisance, loisirs nautiques, conchyliculture, pêche à pied, chasse, etc.) et leurs périmètres d'activité respectifs sont issus de concertations entre les différentes associations d'usagers, sans précisions toutefois sur les contraintes qui s'y rattachent et les points de conflits potentiels.

Les données quantitatives des activités des concessions ostréicoles de proximité et les périmètres associés sont insuffisamment détaillés et ne permettent pas d'évaluer correctement les incidences éventuelles de leurs activités respectives sur le même espace.

*Concernant le dossier mis à consultation du public, l'Ae recommande de préciser les contraintes de cohabitation entre les différentes activités de conchyliculture et de plaisance.*

Les opérations prévues comportent des travaux spécifiques de transport et de pose des blocs de béton qui auraient mérité d'être quantifiés, et évalués au regard de leurs effets potentiels sur les milieux (poids des blocs, profondeurs des fonds marins, déplacement des corps-morts sur des distances et une logistique non définie).

*L'Ae recommande de quantifier le nombre de déplacement de corps-morts et d'interventions sur les chaînes et les bouées de balisage afin d'évaluer l'impact des dérangements occasionnés sur les milieux et l'avifaune et de prévoir les mesures d'évitement ou de réduction correspondantes.*

## **3. Prise en compte de l'environnement**

### **3.1. La préservation des milieux naturels durant les travaux**

L'analyse des impacts des travaux envisagés dans le cadre de la modification des périmètres d'emprise de la ZMEL montre que les mesures d'évitement proposées, telles que le choix de la

période d'intervention (automne ou hiver), permettront de réduire les risques liés à des blooms toxiques<sup>5</sup> et de limiter les dérangements pour l'avifaune.

L'Ae considère que l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction proposées, dont les précautions supplémentaires à définir pour les manipulations des blocs de béton, devraient permettre de procéder aux travaux avec un minimum d'impact sur les milieux.

### 3.2. La compatibilité des usages à long terme

L'évaluation environnementale s'est limitée dans la présente étude à l'analyse des impacts des modifications envisagées, sans tenter d'appréhender de manière globale et historique, les incidences de l'augmentation des activités de plaisance dans ce contexte particulier de l'estuaire de la rivière de Pénerff, tant du point de vue économique et paysager que vis-à-vis des zones naturelles d'intérêt communautaire pour la conservation des espèces.

Le doublement du nombre de mouillages autorisés depuis 2012 n'a pas fait l'objet de l'analyse suggérée par les considérant de l'arrêté préfectoral de 2015.

*En l'absence d'une analyse des effets de l'augmentation conséquente du nombre de mouillages sur les zones d'intérêt communautaire pour les oiseaux migrateurs et hivernants, et sur les autres usages de l'espace maritime, l'Ae ne peut se prononcer sur la réelle prise en compte de tous les enjeux environnementaux à l'échelle du bassin de navigation.*

Le Préfet de région,  
Autorité environnementale,  
[pour le Préfet et par délégation,]

  
Pour le Directeur régional  
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H

---

<sup>5</sup> Le réseau REPHY (réseau de surveillance du phytoplancton et des phycotoxines) créé par IFREMER a mis en évidence des phénomènes de prolifération toxique pour l'homme (*Pseudo-nitzschia*) dans la rivière de Pénerff.